

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-1-1909 20 novembre 1908

n° 4-1-1909 20

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 novembre 1908

Numéro JO
n° 146 du 01/01/1909

Date du numéro
1 janvier 1909

VISAS

Le Président de la République Française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 4 mai 1854

Vu la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants, Sur le rapport du ministre des Colonies et du garde des sceaux ministre de la Justice et des cultes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La loi du 19 avril 1898 susvisée est rendue applicable dans les colonies de Madagascar et dépendances de la Côte Française des Somalis. Art. 2. — Toutefois, les dispositions de cette Loi portant destitution de la tutelle ou déchéance de la puissance paternelle ne seront pas applicables aux indigènes régis par leur statut personnel et qui n'ont pas obtenu la naturalisation française. Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le garde des sceaux, ministre de la Justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République Française et des colonies de Madagascar et dépendances et de la Côte française des Somalis, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : **Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, A. BRIAND.** **Le Ministre des Colonies, MILLIES-LACROIX.**